

CONSEIL NATIONAL

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS-N)

Séance des 19 et 20 août 2021

20.089 Réforme LPP 21

Rapport N° 18

Défaut de transfert des avoirs de libre passage aux institutions de prévoyance

1. Mandat

Lors de sa séance des 24-25 juin 2021, la CSSS-N a chargé l'administration d'examiner la question du défaut de transfert des avoirs de libre passage aux institutions de prévoyance (cf. article¹ publié dans la *NZZ am Sonntag* du 27 juin 2021).

2. Transfert des avoirs de libre passage

En cas de libre passage (par ex. perte d'un emploi sans réengagement immédiat), les avoirs de prévoyance doivent être transférés à une institution de libre passage. Un assuré peut faire transférer son avoir de prévoyance à deux institutions de libre passage au maximum (art. 12, al. 1, OLP²). Lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, les assurés sont soumis à des obligations de notification. Ils doivent, d'une part, notifier leur entrée dans une nouvelle institution de prévoyance aux institutions de libre passage et, d'autre part, notifier le nom des institutions de libre passage à leur nouvelle institution de prévoyance (art. 4, al. 2^{bis}, LFLP³). Les institutions de libre passage sont alors tenues de transférer les avoirs des assurés dans la nouvelle institution de prévoyance (du moins jusqu'à concurrence du montant possible du rachat).

La notification par l'assuré est par conséquent la condition préalable au transfert des avoirs de prévoyance. Si elle fait défaut ou est incomplète, l'institution de libre passage ne peut pas procéder au transfert vers la nouvelle institution de prévoyance. En pratique, la quasi-totalité des institutions de prévoyance demandent expressément aux nouveaux assurés, au moyen d'un formulaire, s'ils ont des avoirs de libre passage et, le cas échéant, dans quelles institutions.

3. Article de la *NZZ am Sonntag* du 27 juin 2021

Selon l'article publié dans la *NZZ am Sonntag* cité ci-dessus, certains assurés dont les avoirs de prévoyance sont répartis entre deux institutions de libre passage au moins s'abstiennent, lors de leur entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, de notifier l'ensemble de ces institutions. Cette pratique constitue une infraction à l'obligation prévue à l'art. 4, al. 2^{bis}, LFLP, selon laquelle tous les avoirs de prévoyance doivent en principe être transférés à la nouvelle institution de prévoyance. Les raisons avancées dans l'article pour justifier de ne pas transférer l'intégralité des avoirs sont notamment la faible rémunération de ces derniers, les prestations

¹ Albert Steck, « Der umstrittene PK-Trick gegen den Rentenklau - den aber niemand kontrolliert », *NZZ am Sonntag*, 27.6.2021

² RS **831.425**, ordonnance du 3.10.1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ordonnance sur le libre passage, OLP)

³ RS **831.42**, loi fédérale du 17.12.1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage, LFLP)

modestes en cas de prévoyance en raison de la redistribution opérée par les institutions de prévoyance des assurés actifs envers les bénéficiaires de rente, ainsi que l'optimisation fiscale.

4. Appréciation

Le Conseil fédéral a abordé cette question dans le cadre du projet de loi en cours sur la « modernisation de la surveillance »⁴. Du 5 avril au 13 juillet 2017, il a mis en consultation un projet contenant une recommandation du Contrôle fédéral des finances (CDF)⁵ sur le problème susmentionné. Le CDF avait recommandé d'examiner les possibilités de garantir que les avoirs de libre passage constitués soient transférés, en cas de nouvel emploi, dans la nouvelle institution de prévoyance conformément à la loi.

Le projet du Conseil fédéral mis en consultation prévoyait, en complément de l'obligation de notification qui s'impose déjà aux assurés conformément à l'art. 4, al. 2^{bis}, LFLP, que les institutions de prévoyance soient tenues par la loi de demander à la Centrale du 2^e pilier une attestation portant sur les avoirs de libre passage éventuellement constitués par tout nouvel assuré.

La grande majorité des participants à la consultation (43 avis sur 46) avait clairement rejeté la proposition du Conseil fédéral, estimant, d'une part, que le système actuel a fait ses preuves et, d'autre part, que la modification proposée entraînerait des frais disproportionnés et ne serait pas adéquate, la Centrale du 2^e pilier ne disposant souvent pas des données actuelles au moment de la demande.

Le Conseil fédéral partage l'avis de la majorité des participants à la consultation selon lequel le système actuel a fait ses preuves. C'est pourquoi il n'a pas repris cette disposition dans son message du 20 novembre 2019, actuellement traité par la CSSS-E. Le transfert intégral des avoirs de libre passage aux institutions de prévoyance correspond à une obligation légale des assurés et relève de leur responsabilité individuelle. Ce n'est que de cette manière que le mandat légal de l'art. 4, al. 2^{bis}, LFLP pourra en fin de compte être mis en œuvre de manière raisonnable. Le transfert intégral à la nouvelle institution de prévoyance, pour autant qu'il soit compatible avec le plan de prévoyance de cette dernière, est également dans l'intérêt des assurés : en cas de solution d'épargne pure, les institutions de prévoyance offrent une meilleure rémunération des avoirs de vieillesse que les institutions de libre passage ; en cas de solution d'épargne liée à des placements (épargne-titres), le risque de placement est entièrement supporté par les assurés.

L'affirmation de l'auteur de l'article publié dans la *NZZ am Sonntag* selon laquelle cette pratique serait tolérée est fausse. Les institutions de prévoyance dans lesquelles une partie seulement de la prestation de sortie est transférée n'ont pas connaissance de l'existence d'autres avoirs. Il n'existe pas d'instruments adéquats permettant d'identifier et de prévenir de telles situations. En outre, il n'existe aucune information sur l'étendue de cette pratique. Les mesures discutées lors la consultation sur le projet de modernisation de la surveillance seraient disproportionnées et ne permettraient pas de prévenir la survenance de toutes les situations de ce type.

⁴ 19.080 Message du 20.11.2019 concernant la révision de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Modernisation de la surveillance dans le 1^{er} pilier et optimisation dans le 2^e pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité)

⁵ Contrôle fédéral des finances, « Freizügigkeitseinrichtungen in der beruflichen Vorsorge ; Evaluation der Vorteile und Risiken für die Versicherten und den Bund », Berne, 2016 (disponible uniquement en allemand, avec résumé en français et en italien), recommandation n° 2

Annexe

- Albert Steck, « Der umstrittene PK-Trick gegen den Rentenklau - den aber niemand kontrolliert », *NZZ am Sonntag*, 27.6.2021